

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 207.937 du 6 octobre 2010

A. 196.093/XIII-5543

En cause : **HABAY** André,
 ayant élu domicile chez
 Me Matthieu GUIOT, avocat,
 chemin du Stocquoy 1 - 3
 1300 Wavre,

 contre :

 la Ville de Jodoigne.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2010 par André HABAY qui demande l'annulation de la décision du collège communal de Jodoigne du 9 janvier 2009 octroyant à la société privée à responsabilité limitée PROGECOO (S.P.R.L.) un permis d'urbanisme ayant pour objet la démolition d'un hangar et atelier de boulonnage et la construction d'un immeuble à multi-logements sur un bien sis à Jodoigne, rue Saint Jean, cadastré 1^{ère} division, section G, n° 45d2;

Vu la lettre du 27 juillet 2010 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 août 2010 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 27 juillet 2010, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six octobre deux mille dix par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

Fr. DAOUT.